



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



UN LIBRARY

NOV 1 1979

Distr.  
LIMITEE

A/C.4/34/L.11

29 octobre 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

---

UN/SA COLLECTION

Trente-quatrième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DES ILES VIERGES AMERICAINES

Australie. Japon. Papouasie. Nouvelle-Guinée  
et Samoa : projet de résolution

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines.

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, et réaffirmant le droit inaliénable de la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration.

Notant le concours agissant prêté par la Puissance administrante qui a participé aux travaux du Comité spécial et s'est montrée disposée à recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre.

---

1/ A/34/23 (deuxième partie) chap. IV, A/34/23 (cinquième partie) Chap. VII et A/34/23/Add. 5, chap. XXVI.

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante. 2/

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines; 3/

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. Prie la Puissance administrante d'encourager de nouvelles discussions constructives sur le statut politique et constitutionnel du territoire et de prendre les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines.

6. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. Exprime l'avis que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de la population du territoire toutes les mesures nécessaires pour y mettre en place une économie viable et stable;

---

2/ A/C.4/34/SR\_\_.

3/ A/34/23/Add.5, chap. XXVI.

8. Prie la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

9. Exprime l'avis que l'existence d'installations navales américaines sur le territoire ne doit pas empêcher la population de progresser vers l'autodétermination;

10. Prie le Comité spécial de continuer à examiner cette question à sa prochaine session et, notamment, d'envisager l'envoi d'une nouvelle mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

-----